

Direction Générale des
Services Techniques
ZD

Mis en ligne le
17 AVR. 2023

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION
POUR LE DÉROULEMENT DU CARNAVAL DE PRINTEMPS
LE SAMEDI 13 MAI 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 et L325 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 16 février 2023 par laquelle Madame Laurence QUILLOU, Directrice de l'école maternelle Marcel Cachin, sollicite l'autorisation de défilé dans les rues avec les enfants et les parents d'élèves, à l'occasion du Carnaval de Printemps,

Considérant qu'en raison du CARNAVAL DE PRINTEMPS qui se déroulera dans diverses rues de la ville et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à défilé dans les rues à l'occasion de Carnaval de Printemps, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le samedi 13 mai 2023 de 10h à 12h30, la circulation sera interdite à l'avancement du cortège dans les rues suivantes :

- rue Sébastopol
- Rue Rollin Régnier
- Rue Emile Zola
- Rue de l'Insurrection parisienne
- Rue du Docteur Roux et retour sur la place devant l'école

Article 3 : Les Parents d'élèves, organisateurs de la manifestation seront chargés du nettoyage et de l'enlèvement des déchets générés. Tous les déchets restant sur le domaine public seront enlevés à la charge des demandeurs suivant les articles 4.01 à 4.03 de la délibération n°22.071 du 30 mai 2022.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et ceux du pôle Tranquillité Publique. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

Article 5 : La sécurité sera assurée par les agents de la Police Municipale.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Commissaire de Choisy-le-Roi,
Madame la Directrice Prévention Sécurité,
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
Le Service Enfance et Madame QUILLOU.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 3 avril 2023

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire